

# Département de la Savoie

Sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne

## Commune de Valloire

---

### Deux enquêtes publiques conjointes

- « **DUP** » : Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
et,
- « **parcellaire** » : Enquête parcellaire associée

relatives au

**projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une  
centrale hydroélectrique sur le cours d'eau la Valloirette et son  
accès**

sur la commune de Valloire (Savoie).

- **Tribunal Administratif de Grenoble : décision N° E21000210 / 38 du 01 décembre 2021**
- **Arrêté en date du 15mars 2022 de Monsieur le sous-préfet pour le préfet de la Savoie**

**RAPPORT avec CONCLUSIONS séparées,**

**Fait à Chambéry le 15 juin 2022**

**Le Commissaire Enquêteur**

  
**Guy GASTALDI**

# SOMMAIRE

## Rapport d'enquête :

<b>1. Généralités concernant l'enquête.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 Objet de l'enquête publique conjointe.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 Nom et coordonnées du demandeur et du bureau d'étude :.....</b>	<b>4</b>
<b>1.3 Dossier « DUP » : présentation .....</b>	<b>5</b>
1.3.1 ETUDES, TRAVAUX et ACQUISITIONS > COÛTS .....	7
1.3.2 INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL.....	8
1.3.3 ETATS PARCELLAIRES.....	10
<b>1.4 Organisation de l'enquête .....</b>	<b>12</b>
1.4.1 Publicité et information du public.....	12
1.4.2 Préparation de l'enquête .....	13
<b>1.5 Examen du dossier .....</b>	<b>14</b>
1.5.1 Le dossier soumis à l'enquête .....	14
1.5.2 Examen des dossiers d'enquête publique.....	14
<b>2. OBSERVATIONS du PUBLIC.....</b>	<b>16</b>
<b>2.1 Les Permanences :.....</b>	<b>16</b>
<b>2.2 Bilan des observations du public : .....</b>	<b>16</b>
<b>2.2 Procès-verbal de l'enquête DUP et de l'enquête parcellaire – Questions Q1 à Q7 et réponses.....</b>	<b>19</b>
<b>2.3 Analyse bilancielle du projet par le commissaire enquêteur .....</b>	<b>23</b>
<b>3. PROCES VERBAL de l'enquête parcellaire conjointe.....</b>	<b>24</b>
<b>4. ANNEXES.....</b>	<b>24</b>

Document séparé :

<b>Conclusions motivées et Avis.....</b>	<b>25</b>
<b>1- Conclusions motivées sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique .....</b>	<b>26</b>
<b>2- Conclusions sur l'Enquête parcellaire.....</b>	<b>27</b>

# Rapport d'enquête

La présente enquête publique conjointe a pour objet :

d'une part l'enquête préalable à la **déclaration d'utilité publique** (DUP) pour le projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique, à Valloire, sur le cours d'eau la Valloirette et son accès ;

et d'autre part, une **enquête parcellaire** concernant les parcelles cadastrales impactées par le projet.

## PREAMBULE

Par ordonnance du 01 décembre 2021 N° E21000210/38, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Guy GASTALDI en qualité de commissaire enquêteur titulaire afin de procéder aux enquêtes publiques conjointes mentionnées ci-dessus.

Par arrêté en date du 15 mars 2022, Monsieur le sous-préfet de la Savoie a organisé l'enquête préalable à l'utilité publique et l'enquête parcellaire associée relatives au projet précité sur le territoire de la commune de Valloire.

Le **rapport d'enquête** comprend quatre chapitres listés dans le sommaire ci-avant.

*Les **conclusions personnelles, motivées et l'avis sur le parcellaire** du commissaire enquêteur font l'objet de deux parties distinctes, l'une relative à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre à l'enquête parcellaire conjointe.*

# 1. Généralités concernant l'enquête

## 1.1 Objet de l'enquête publique conjointe

La présente enquête publique porte sur :

- Le projet de DUP lié à l'intérêt général de l'opération de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau la Valloirette et son accès ;
- L'enquête parcellaire selon l'article R.131-14 du code de l'expropriation « *Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.* » ;
- L'étude de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et plans de risques.

Nota : l'avis de l'Autorité Environnementale acte la présence d'une étude d'impact environnemental ; de ce fait la durée d'enquête publique doit se dérouler sur 30 jours consécutifs minimum

## 1.2 Nom et coordonnées du demandeur et du bureau

### d'étude :

#### MAITRE D'OUVRAGE DEMANDEUR :

Mairie de VALLOIRE  
Place Mairie  
73450 VALLOIRE

#### MAITRISE D'ŒUVRE :

SAS SH VALLOIRETTE présidée actuellement par HYDROCOP  
(HYDROCOP remplace AKUO, AKUO ayant remplacé SOREA en 2019).  
HYDROCOP  
26 ZA La Chandelière  
38570 GONCELIN

#### ETUDE D'IMPACT :

SAGE Environnement  
11, AV. du Pré de Challes  
74940 ANNECY LE VIEUX

#### DOSSIER PARCELLAIRE :

CEMAP  
Géomètres-Experts

## 1.3 Dossier « DUP » : présentation

Extraits de la Notice Explicative du dossier « DUP »

### **Description générale :**

*L'aménagement projeté consiste en la création d'une centrale hydroélectrique composée des ouvrages suivants :*

- Une prise d'eau en rivière à l'aval immédiat du confluent de la Neuvachette avec la Valloirette, à la sortie du bourg de Valloire,*
- Un bassin dessableur et un bassin de mise en charge directement reliés à la prise d'eau,*
- Une conduite forcée enterrée en rive droite d'une longueur de 1500 mètres environ, reliant les ouvrages amont à l'usine,*
- Une centrale hydroélectrique avec restitution à la Valloirette en amont du barrage du Lay en rive droite, abritant deux groupes turbines.*

*L'objectif du projet consiste en la production d'énergie renouvelable. La centrale hydroélectrique aura une puissance installée de 2 960 kW ainsi qu'une production annuelle estimée à 12.2 GWhs, soit 1 109 tonnes équivalent pétrole.*

### **Description des accès :**

*L'accès au projet se fera, au début, via la Route du Télégraphe (D 902), puis la voie communale, rue des Choseaux Ville, le chemin rural de la Curia et enfin un chemin d'exploitation rejoignant celui sous lequel la conduite sera enterrée.*

*La commune doit acquérir l'emprise des différents chemins afin d'assurer et garantir un accès libre, non entravé, en tout temps et heure à la centrale hydroélectrique et à la conduite forcée.*

*L'accès aux fonds privés nécessaire à la construction de la centrale hydroélectrique et son entretien ultérieur ne peut être garanti sans recourir à la procédure d'expropriation.*

### **Synthèse de l'ensemble des impacts de l'aménagement**

*Extrait de l'étude d'impact de juillet 2016*

*Le poids relatif des Impacts d'un aménagement hydroélectrique étant très différent selon les compartiments auxquels on s'intéresse, la méthode d'agrégation des Impacts n'est pas applicable.*

*Une analyse détaillée est donnée pour chaque type d'impact.*

*En particulier dans le domaine de l'eau, une analyse de sensibilité du milieu aquatique à la présence des ouvrages est effectuée.*

*L'ensemble de ces analyses donne des éléments d'appréciation qui permettent de préciser la compatibilité du projet avec la préservation de l'équilibre aquatique et terrestre.*

### **Objectif de l'opération :**

*L'objectif du projet consiste en la production d'énergie renouvelable. La centrale hydroélectrique aura une puissance installée de 2 960 kW ainsi qu'une production annuelle estimée à 12.2 GWhs, soit 1 109 tonnes équivalent pétrole.*

**Le caractère d'utilité publique de l'opération est indiqué comme justifié du fait :**

- Du développement d'une énergie renouvelable.
- Des bénéfices pour la collectivité
- De la justification du choix du site
- De la minimisation des impacts environnementaux
- De la sécurisation de l'ouvrage
- De la présentation du bilan coût/avantages

### **Justification de la seule variante étudiée :**

*Le nouveau périmètre facilitera également l'accès aux berges de la Valloirette et de la Neuvachette juste en amont du barrage notamment pour effectuer des opérations de curage et d'entretien du lit de la retenue qui pourront s'avérer nécessaires après des crues importantes par exemple.*

*Plus largement, l'intégration de ces surfaces dans le périmètre de la DUP permet ainsi d'assurer et de garantir un accès libre, non entravé, pérenne, en tout temps et heure pour les interventions de construction et d'exploitation tout au long de la vie de la centrale hydraulique. Il n'est pas prévu de construction de bâtiment ni de dépôt de matériaux au sein de la nouvelle emprise du périmètre DUP.*

Le Maître d'ouvrage en raison de son implantation locale et de sa connaissance du secteur n'a pas envisagé d'autres projets hydroélectriques car le site retenu présente de nombreux avantages.

La conception des ouvrages tient compte des contraintes et enjeux locaux avec les objectifs suivants :

- concevoir un ouvrage de production d'électricité pérenne et fonctionnel,
- assurer l'intégration des ouvrages dans leur environnement au sens large,
- conserver le même niveau de sécurité des personnes et des infrastructures, en phase d'exploitation normale de l'installation, mais aussi et surtout lors de crues,
- conserver la fonctionnalité des ouvrages RTM.

***Notre avis sur la variante retenue :** Une visite des lieux et de leur géographie montagneuse particulière (vallon encaissé) permet de confirmer que cette variante présente un minimum d'impact sur l'environnement naturel et humain existant tout en permettant une utilisation optimale de l'énergie hydraulique disponible.*

### 1.3.1 ETUDES, TRAVAUX et ACQUISITIONS > COÛTS

#### Tableau récapitulatif des dépenses :

L'estimation de l'opération (valeurs 2021) se décompose de la façon suivante :

<b>DESCRIPTIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX</b>	<b>MONTANT HORS-TAXES (HT)</b>
Prise d'eau	1 900 000 €
Conduite forcée	2 500 000 €
Bâtiment de la centrale	1 000 000 €
Equipements électromécaniques	1 200 000 €
Raccordement	185 000 €
Etudes	400 000 €
Mesures environnementales	35 000 €
Assurances	35 000 €
Frais financiers	445 000 €
Autres (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais légaux, raccordements télécom, aléas ...)	1 200 000 €
<b>Montant total des travaux HT :</b>	<b>8 900 000 €</b>
<b>Montant total des travaux TTC :</b>	<b>10 680 000 €</b>

#### Acquisitions foncières : estimations du service des domaines du 23/01/2020

<b>MONTANT DES ACQUISITIONS FONCIÈRES ET FRAIS DE PROCÉDURE</b>	<b>MONTANT</b>
Acquisitions foncières (estimations du service des domaines du 23/01/2020) <i>Indemnité de emploi comprise Les acquisitions foncières sont calculées en hors-taxe selon l'article 1042 du code général des impôts.</i>	11 100 € HT
Frais de procédure et divers	10 000 € HT
<b>Montant total des frais d'acquisition HT :</b>	<b>21 100 € HT</b>
<b>Montant total des frais d'acquisition TTC :</b>	<b>23 100 € TTC</b>

## ESTIMATION 2021 pour l'ensemble du projet y compris les acquisitions foncières :

**MONTANT TOTAL DES DÉPENSES HT : 8 921 100 €**

**MONTANT TOTAL DES DÉPENSES TTC : 10 703 100 €**

*Notre avis : Le coût par kW, hors acquisitions foncières, nous paraît un peu élevé bien que restant dans une fourchette à notre avis valable. Il est de l'ordre de 3.000 € HT/kW. Cela correspond à la valeur maxi pour ce type d'installation comme indiqué par le GPAE (Groupement des Producteurs Autonomes d'Electricité hydraulique).*

### 1.3.2 INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

L'étude d'impact date de juillet 2016 et comporte 194 pages annexes comprises.

Elle a remplacé et complété l'étude d'impact initiale datée d'avril 2015 laquelle a été signalée incomplète par l'Autorité Environnementale (Ae) le 20 octobre 2015.

L'avis du public a été recueilli lors d'une enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre au 21 décembre 2016.

En sa conclusion le commissaire enquêteur a donné un « avis favorable » en faisant remarquer pour l'étude d'impact :

- *si elle est complète sur la forme au regard de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, elle est fragmentaire vis-à-vis de son article 1 « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet... ».*
- *De nombreux manquements ont été soulevés par les services de l'Etat ou les Personnes Publiques Associées,*
- *la présentation des mesures compensatoires est biaisée car elle résulte de l'amalgame qui en est fait avec les mesures correctrices. Elle occulte le peu de mesures compensatoires,*
- *absence de mesure concernant les nuisances sonores,*
- *manque de propositions de suivi de l'opération.*

Le 12 avril 2017 le Préfet de la Savoie a délivré une autorisation d'exploiter à la Sté SOREA transférée à Akuo Energy le 24 avril 2019.

Le 31 octobre 2019 l'Ae a proposé d'annuler la demande de Valloire d'un « examen cas par cas » en se basant sur la similitude du dossier actuel avec le dossier d'étude d'impact de 2016. Cette demande d' « examen cas par cas » a donc été annulée par la commune de Valloire le 12 novembre 2019.

Le 21 septembre 2021 a été ajouté à l'étude d'impact la prise en compte des risques naturels.



### Conclusions de l'avis de l'Ae du 20/10/2015 sur l'étude d'impact :

*En définitive, le dossier d'étude d'impact contient, sur la forme, l'essentiel des éléments visés par l'article RI 22-5 du code de l'environnement, il est lisible, mais pourrait être plus exhaustif sur les points soulevés dans cet avis. Le projet apparaît néanmoins comme générateur d'effets négatifs vraisemblablement maîtrisables, après compléments sur les éléments restant en suspens*

L'étude d'impact a donc été complétée après 2016 et l'Ae (Autorité environnementale) a signalé, in fine, que les secteurs de la DUP, incluant, les accès aux installations, n'avaient pas particulièrement besoin d'une nouvelle étude d'impact.

Sont présentés dans l'ensemble complété de l'étude d'impact les items suivants :



ETAT INITIAL des milieux physiques, naturels et humains



SYNTHESE des impacts et mesures associées et suivi des dites mesures



INCIDENCES DU PROJET EN PHASE TRAVAUX\*

Particularités de la phase travaux :

Un écologue suivra les risques environnementaux de la phase travaux.



Ajout du 21/09/2021 : Traitement des risques naturels (201 pages)

## **COMPATIBILITES : urbanisme, risques naturels**



### **AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME :**

cf page 96 de l'étude d'impact de 2016

Ainsi si l'intérêt général du projet est approuvé le projet sera bien compatible avec les documents d'urbanisme.



### **AVEC LES RISQUES NATURELS :**

Complément d'étude réalisé par Akuo/ SH Valloirette – risques inondations, ravinage, etc.. et dispositifs de sécurité mis en place (barrage à clapet, etc ..)



### **AVIS de la communauté de communes MAURIENNE-GALIBIER**

Avis favorable, du 8/7/2021, pour le projet et demande préalable de DUP

Notre avis :

*In fine avec la prise en compte des accès aux installations, avec la prise en compte des avis de l'Autorité Environnementale (Ae) et l'ajout de compléments à l'étude d'impact, l'Ae ne conseille au moment de la présente enquête aucune étude environnementale complémentaire.*

*Le dossier nous paraît convenir en ce qui concerne les protections du milieu naturel ainsi que des secteurs urbanisés.*

### 1.3.3 ETATS PARCELLAIRES

➤ 57 parties de PARCELLES à acquérir impactées par le projet :

Dans l'ordre des dossiers parcellaires 1 à 35 : lignes groupées par dossier de l'état parcellaire

Section	Parcelle	Nbre propriétaires	Lieudit	Surface à acquérir	Type(s) d'acquisition	Nature
B	1801	5	Le Lay	775 sur 810 m <sup>2</sup>	partielle 96%	Bois
B	1798	1	Le Lay	7 sur 1680 m <sup>2</sup>	partielle 0,4%	Sol Pré
L L C B B B B	1094 1095 161 1880 1886 1851 1812	2	Ste Thècle Ste Thècle La Curia La Fleur La Fleur La Praz Le Lay	393 sur 1825 m <sup>2</sup> 137 sur 448 101 sur 1755 674 sur 2185 77 sur 390 240 sur 770 71 sur 419	partielles 22%	Pré Pré Bois Pré Pré Bois Pré
D D D C	53 2140 2141 56	10	Le Plan Le Plan Le Plan La Fleur	805 1639 81 290 sur 1660	complète complète complète partielle 17%	Bois Pré Pré Pré
B B	1889 1891	3	La Fleur	76 sur 475 98 sur 1835	partielles 7,5%	Pré
B	1844	2	La Praz	149 sur 2210	partielle 7%	Pré
B	1811	6	Le Lay	39 sur 530	partielle 7%	Pré
C	76	4	La Fleur	479 sur 5880	partielle 8%	Pré
C	72	1	La Fleur	409 sur 2895	partielle 14%	Pré
C C	98 3537	1	La Fleur La Curia	545 sur 6245 13 sur 867	partielles 2%	Sol Sol
B	1829	2	La Praz	88 sur 865	partielle 10%	Bois
B	1857	1	La Fleur	243 sur 750	partielle 32%	Bois
B B	1847 1833	1	La Praz	122 sur 665 3 sur 1345	partielles 6%	Pré Bois
C	2891	3	Sous les Granges	14 sur 69	partielle 20%	Pré
C B	23 1859	5	ss Granges La Fleur	101 sur 336 900 sur 1385	partielles 55%	Pré
C	24	2	ss Granges	222 sur 565	partielle 4%	Pré
C	25	10	ss Granges	87 sur 505	partielle 17%	Pré

C B B	19 1902 1846	10	ss Granges La Fleur La Praz	14 sur 495 182 sur 3955 427 sur 2670	partielles 9%	Pré
B	1850	9	La Praz	524 sur 1080	partielle 52%	Bois
C C	67 45	2	La Fleur	11 sur 233 128 sur 467	partielles 20%	Pré Bois
C B	44 1876	6	La Fleur	114 sur 405 54 sur 2110	partielles 7%	Bois Pré
C B	66 1877	20	La Fleur	43 sur 740 221 sur 400	partielles 23%	Pré
C	60	5	La Fleur	236 sur 1305	partielle 18%	Pré
B	1850	9	La Praz	524 sur 1080	partielle 49%	Bois
C C	67 45	2	La Fleur	11 sur 233 128 sur 467	partielles 20%	Pré Bois
C B	44 1876	6	La Fleur	114 sur 405 54 sur 2110	partielles 7%	Bois Pré
C B	66 1877	20	La Fleur	43 sur 740 221 sur 400	partielles 23%	Pré
C	60	5	La Fleur	236 sur 1305	partielle 18%	Pré
C B	57 1797	1	La Fleur Le Lay	222 sur 1205 558 sur 1155	partielles 33%	Pré
B B	1855 1854	2	La Fleur	385 sur 685 207 sur 545	partielles 48%	Pré Bois
C C	70 69	3	La Fleur	204 sur 2560 387 sur 1895	partielles 13%	Bois Pré
C B	64 1864	1	La Fleur	849 sur 1955 256 sur 665	partielles 42%	Pré
B	1860	9	La Fleur	162 sur 870	partielle 19%	Pré
C	2743	3	La Curia	627 sur 2645	partielle 24%	Pré
B	1878	1	La Fleur	675 sur 1895	partielle 36%	Pré
B	1879	1	La Fleur	156 sur 428	partielle 36%	Pré
B	1881	5	La Fleur	121 sur 720	partielle 17%	Pré
B	1990	19	La Fleur	263 sur 720	partielle 37%	Pré
B	1882	1	La Fleur	165 sur 605	partielle 27%	Pré
B	1885	1	La Fleur	31 sur 149	partielle 21%	Pré

**57 parcelles  
avec  
158  
propriétaires** **15.884 sur  
74.446 m<sup>2</sup>  
(21,3%)  
à acquérir**

Pour compléter l'étendue de la DUP il faut compter en plus une trentaine de parcelles propriétés de la commune et une trentaine de parcelles utilisables sous convention avec l'EDF et avec l'ONF.

## 1.4 Organisation de l'enquête

Suite à la décision E21000210/38 du 01 décembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, M. le Préfet de la Savoie a précisé, dans son arrêté du 15 mars 2022, les modalités de cette enquête publique conjointe :

Durée de l'enquête : 33 jours du vendredi 22 avril 2022 au mardi 24 mai 2022 inclus.

Trois permanences du Commissaire enquêteur en mairie de Valloire :

- le lundi 25 avril 2022, 9h à 12h,
- le vendredi 13 mai 2022, 9h à 12h,
- le mardi 24 mai 2022, 15h à 17h.

### 1.4.1 Publicité et information du public

**Nous considérons que le public a été très correctement informé de ces enquêtes conjointes :**

- Par voie de presse :

Conformément à l'arrêté préfectoral, les annonces légales ont été publiées plus de huit jours avant le début de l'enquête dans :

- Le Dauphiné Libéré du jeudi 31 mars 2022,
- et, La Maurienne du jeudi 31 mars 2022.

et, rappelées dans les huit premiers jours de l'enquête dans :

- Le Dauphiné Libéré du mardi 26 avril 2022,
- et, La Maurienne du jeudi 28 avril 2022.

- Par voie d'affichage :

Nous avons constaté l'affichage de l'arrêté préfectoral (format A2 jaune) sur le panneau de la mairie de Valloire ainsi qu'en 2 points aux extrémités géographiques du projet.

Le certificat d'affichage daté du 24 mai 2022 et signé par monsieur le Maire de Valloire en fin d'enquête atteste aussi du bon affichage effectué.

Particularité de l'enquête parcellaire :

Nous avons aussi constaté et vérifié l'affichage en mairie de Valloire des notifications (enquête parcellaire) non reçues par les propriétaires. Le certificat d'affichage signé le 24 mai 2022 par M. le Maire atteste du bon affichage de ces notifications non accusées de réception postale

- Par accès internet :

Comme indiqué dans l'arrêté d'enquête nous avons constaté que le serveur de la préfecture de la Savoie a donné accès à l'arrêté préfectoral, ainsi que le serveur internet de la mairie de Valloire.

En plus des registres papier (DUP & parcellaire) un registre dématérialisé (cf. arrêté préfectoral) a été mis en service pendant toute la durée de l'enquête sur le serveur « démocratie-active.fr ».

## 1.4.2 Préparation de l'enquête

**Mercredi 8 décembre 2021 :**

Premier contact téléphonique avec [REDACTED] (Sce Urbanisme Valloire), sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne, après réception de l'ordonnance du Tribunal Administratif.

**du 30 décembre 2021 au 16 mars 2022 :**

Divers échanges avec [REDACTED] (sous-préfecture) et [REDACTED] (Sce Urbanisme Valloire) :

- dossier en cours d'achèvement
- projet d'arrêté préfectoral

**Vendredi 15 avril 2022 :**

Passage en sous-préfecture pour disposer des registres et du dossier soumis à l'enquête à remettre en mairie de Valloire.

Réunion en mairie de Valloire :

- paraphage registres papier et dossier soumis à l'enquête.
- Présentation du dossier par la société HYDROCOP ([REDACTED]) en présence de [REDACTED] maire de Valloire, [REDACTED] Dr Tech Valloire et [REDACTED] (Sce Valloire)
- Visite in situ du site futur de l'usine hydroélectrique et du futur barrage de retenue amont..
- Problèmes évoqués : usage du registre dématérialisé, impact environnement, sensibilité éventuelle des propriétaires concernés par la DUP, problèmes techniques de réalisation, problèmes piscicoles, voisinage de la conduite des eaux d'assainissement de la commune, raccordement au réseau électrique 20.000 Volts, ...

*Notre avis : Nous considérons que cette enquête a été convenablement et réglementairement préparée et a donné au public un accès libre et complet aux dossiers et aux registres pendant les 33 jours de l'enquête publique.*

## 1.5 Examen du dossier

### 1.5.1 Le dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête, obtenu le 5 mars 2022, comporte 2 dossiers + 1 arrêté préfectoral :

- Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de 581 pages + 7 plans
  - 67 pages et 4 plans incluant délibération du Conseil municipal + Notice explicative + Plan de situation + Plan des travaux (au 1/1000<sup>ième</sup> CEMAP géomètre expert juin 2021)+ Caractéristiques ouvrages importants + Estimation dépenses
  - 441 pages incluant Etude d'impact (SAGE ENVIRONNEMENT juillet 2016) + Risques naturels + Avis de l'Ae + Evolution étude d'impact (20/10/2015) + Textes régissant l'enquête + Bilan concertation publique.
- Arrêté d'enquête publique, préfectoral de Savoie du 15 mars 2022.
- Dossier d'enquête parcellaire comprenant :
  - 1 plan parcellaire au 1/1000<sup>ième</sup> de CEMAP Géomètre Expert daté janvier 2022
  - 1 état parcellaire rattaché de 35 dossiers en 73 pages.
- Pré-échanges de mail avec la mairie de Valloire

### 1.5.2 Examen des dossiers d'enquête publique

- ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- Concernant l'ensemble du dossier, pour mieux comprendre l'évolution historique du dossier (le projet est apparu en 2012) il m'a été fort utile de dresser une chronologie des évènements aboutissants à l'enquête actuelle.

#### - Draft de la chronologie d'avancement du projet :

<i>jour</i>	<i>mois</i>	<i>année</i>	<i>Opération</i>
		2012	Valloire lance procédure mise en concurrence >> choisi SOREA
22	6	2015	SOREA demande à DDT autorisation pr centrale sur Valloirette
20	8	2015	EI complétée pour Enquête Publique de 2016
20	8	2015	DDT saisi l'Ae avec l'EI 04/2015
20	10	2015	avis de l'Ae: : demande de compléments à l'EI 04/2015
29	10	2015	DDT demande à SOREA des compléments pour l'EI
16	12	2015	réunion SOREA/DDT
	3	2016	étude hydrologique pr répondre à demande de l'Ae et de la DDT
	7	2016	modification de l'EI > EI complétée
21	11	2016	début de l'Enquête Publique sur l'étude d'impact de 2016
21	12	2016	fin de l'EP 2016
21	12	2016	à 17h réunion d'info pr les 28 propriétaires directs concernés (cf EP 2016)
26	1	2017	rapport/conclus de l'EP 2016
28	2	2017	PC de pref à SOREA (transféré à Akuo le 3/7/2019)
12	4	2017	"autorisation environnementale" préfectorale accordée à SOREA
24	4	2017	transfert de l'"autorisation environnementale" à Akuo
17	1	2019	le CI Mpal donne OK pr remplacer SOREA par Akuo Energy des Alpes

29	5	2019	le CI Mpal donne OK pr contrat concession à Akuo
3	7	2019	PC du 28/2/2017 transféré à Akuo
12	8	2019	signature Valloire/Akuo du contrat de concession
21	10	2019	Dde examen "cas par cas" à DREAL pr Centrale <u>et son accès</u>
5	11	2019	mail de l'Ae : projet identique à autorisation du 12/4/2017 dossier DUP devra contenir : version finale de l'EI + avis de l'Ae du 20/10/2015 + note sur év
12	11	2019	mail de M.Bongrand (Dr Sce Valloire) pr retirer la demande d'examen "cas par cas"
5	12	2019	le CM donne OK pr concertation du public
26	12	2019	pub concertation public ds 2 journaux
13	1	2020	début concertation public
15	2	2020	fin concertation public
5	3	2020	rapport sur bilan concertation public
5	3	2020	délibération du CM
	12	2020	le périmètre de la DUP a été étendu
12	2	2021	nouveau PC (DP du 31/12/2020)
17	1	2022	CM donne OK pr changer contrôle de "SAS SH VALLOIRETTE" de Akuo à Hydrocop
19	1	2022	convention raccordement 20kV entre SH Valloirette et SOREA

Aux jours de l'enquête publique actuelle il apparait que la mairie de Valloire désire vraiment voir l'aboutissement de ce projet.

Concernant plus précisément le dossier d'enquête :

Le rassemblement des documents générés au fil des années abouti à un dossier un peu lourd toutefois bien complet et sans oubli.

- *Notre avis sur l'ensemble du dossier d'enquête DUP :*

*Le dossier soumis à l'enquête est clair, complet incluant une étude d'impact complétée. Sa compréhension est facile par les habitants et les propriétaires concernés par l'enquête publique. Les plans sont bien légendés et compréhensibles. La phase délicate des travaux, pouvant amener observations, y est bien détaillée.*

#### - ENQUÊTE PARCELLAIRE :

- *Notre avis sur l'ensemble du dossier d'enquête parcellaire :*

*Ce dossier nous apparait compréhensible par le public et suffisamment précis et détaillé.*

*Le plan d'ensemble des parcelles s'avère fort utile pour indiquer à la fois la position des parcelles et les propriétaires concernés.*

## 2.OBSERVATIONS du PUBLIC

### 2.1 Les Permanences :

Trois permanences ont été organisées sur trois jours de semaine différents.

#### Permanence ( 1ère sur 3 ) du lundi 25 avril 2022 de 9h à 12h en mairie de Valloire :

Aucun courrier n'a été reçu à la mairie et Il n'y a eu aucune visite du public et/ou d'élus lors cette permanence.

A 12h00 aucune observation n'avait été déposée sur les 2 registres d'enquête (DUP et parcellaire). et aucune observation sur le registre dématérialisé.

#### Permanence ( 2ème sur 3 ) du vendredi 13 mai 2022 de 9h à 12h en mairie de Valloire :

Une observation, concernant le parcellaire, reçue par mail a été déposée au registre dématérialisé. Aucun courrier n'a été reçu à la mairie.

Il y a eu plusieurs visites du public (2 couples et 4 autres personnes) lors cette permanence dont une adhérente de l'association « Valloire Nature Et Avenir »

A 12h00 deux séries d'observations avaient été déposées sur le registre DUP et une en double sur le registre parcellaire.

#### Permanence ( 3ème sur 3 ) du mardi 24 mai 2022 de 15h à 17h en mairie de Valloire :

Nous avons eu la visite de MMme FALCOZ (parcelles au confluent Valloirette/Neuvachette)

.Visite, en fin de permanence, de monsieur le Maire de Valloire.

En clôture le registre DUP comporte 11 séries d'observations écrites et dématérialisées. Et le registre parcellaire 8 séries.

Nota : J'ai procédé à la clôture des registres papier et récupéré les certificats d'affichage de l'enquête.

### 2.2 Bilan des observations du public :

Les observations écrites aux registres papiers et au registres dématérialisés, plus les courriers, sont repérées ci-après O1 à O13 et classées en DUP ou en parcellaire.



Observations se rapportant à l'enquête DUP :

Réf. Obs.	Dépositaire	Favorable ?	Résumé de/des observations déposée(s)	Type de registre	avec pièce jointe ?
O2	[REDACTED]	Non	contre ce projet car il récupère le bois des parcelles 1855 et 1854... sinon échange de parcelles avec la mairie.	sur les 2 registres papier	Non
O3	[REDACTED]	Non	(Adhérente association « Valloire Nature Et Avenir ») - projet entraînant déboisement important non conforme à celui de 2016 - la largeur de la zone de travaux en secteurs pentus n'est pas justifiée - impact paysager vers Ste Thècle ? - pas de mesures compensatoires (faune, flore, déboisement) ? uniquement limitations d'impact sur milieux piscicoles - l'extension de la DUP n'est pas justifiée	DUP papier	Non
O5	[REDACTED]	Non	VNEA = Valloire Nature Et Avenir Observations sont détaillées en fichier joint : - la mise en place de la conduite forcée engendrera un déboisement important non prévu lors de l'enquête de 2016, affectera des zones humides et engendrera des problèmes d'éboulement en bordure de la Valloirette. - Le projet ne suit pas les règles élémentaires du Eviter, Réduire, Compenser. - Le projet inclut des emprises injustifiées au niveau du dégrilleur d'eaux usées et de la confluence entre la Valloirette et la Neuvachette - la piste d'accès a été incluse dans la DUP alors qu'il y a déjà un droit d'usage avec des travaux non prévus initialement. - les phénomènes de laves torrentielles et leurs conséquences ne sont pas pris en compte.	démat/DUP	Oui 13 pages
O6	[REDACTED]	Non	- pollution visuelle - pollution sonore - proche aire jeux enfants / centrale non nécessaire	démat/DUP	Non
O7	[REDACTED] (cf O3 ci-dessus)	Non	-propriétaire parcelles 69 & 70 souscrit totalement avec les observation de VNEA (cf O5 ci-dessus)	démat/DUP	Non
O8	[REDACTED] Association VAM	Non	VAM = Vivre Agir en Maurienne En fichier joint nos observations - la construction de micro-centrales hydroélectriques au fil de l'eau n'est pas viable économiquement, - l'hydroélectricité, bien que considérée comme énergie "verte", n'est pas sans conséquence sur l'environnement.	démat/DUP	Oui 3 pages
O9 O9-1 O9-2 O9-3 O9-4 O9-5	[REDACTED]	Non	Après rappel historique : - dangerosité certaine (crues, inondations, ...) - pb situation financière Valloirette SH	Démat/DUP	6 fois 5 pages d'obs
O11	[REDACTED] FNE Savoie	Non	- pas prise en compte changement climatique - impact invertébrés aquatiques - insuffisance prospections naturalistes - absence étude impact zones humides - impacts paysagers - insuffisance mesures évitement, etc..		Non 4 pages d'obs

>>>

**Synthèse des observations :****Observations se rapportant à la DUP :**

- Favorables au projet : 0
- Coût projet :
  - non rentable : 1

Un type d'observation « DUP » est apparu particulièrement sensible auprès du public :

- Concernant l'étude d'impact elle est considérée comme incomplète (bien qu'approuvée par l'Agence Environnementale lors de l'enquête publique de 2016 et après ajouts).

**Observations se rapportant à l'enquête parcellaire :**

- Huit observation déposées.

Réf. Obs.	Dépositaire	Favorable ?	Résumé de/des observations déposée(s)	Type de registre	avec pièce jointe ?
O1	[REDACTED]	sans avis	parcelle B1990 accepte la cession de cette parcelle pour sa totalité (dito oralement [REDACTED])	démat/parcellaire	Non
O2	[REDACTED]	Non	contre ce projet car il récupère le bois des parcelles 1855 et 1854... sinon échange de parcelles avec la mairie.	sur les 2 registres papier	Non
O4 O4-1	[REDACTED]	Non	Parcelle B1798 – propriétaire Peciney-Bâtiment : - demande de reprofilage pour sortir parcelle de la DUP. L'impact parcellaire n'étant que de 7 m2	démat/parcellaire	Oui 1 page
O7	[REDACTED] (cf O5 ci-dessus)	Non	-propriétaire parcelles 69 & 70 souscrit totalement avec les observation de VNEA (cf O5 ci-dessus)	démat/parcellaire	Non
O9 O9-1 O9-2 O9-3 O9-4 O9-5	[REDACTED]	Non	- contestation indemnité foncière	Démat/parcel laire	6 fois 5 pages d'obs
O10	[REDACTED]	Oui	- demande cession sans délaissé des parcelles B1889 et B1891	Courrier/parcellaire	Oui tableau d'indivision
O12	[REDACTED]	?	- parcelle B1850 tenir compte du relief en zone pentue	Démat/parcel laire	Non
O13	[REDACTED]	Non	- parcelles D53, 2138, 2140 et 2141 dans confluence accord pour établir convention d'usage	Courrier/parcellaire	Non

Un type d'observation « parcellaire » est apparu particulièrement sensible auprès du public :

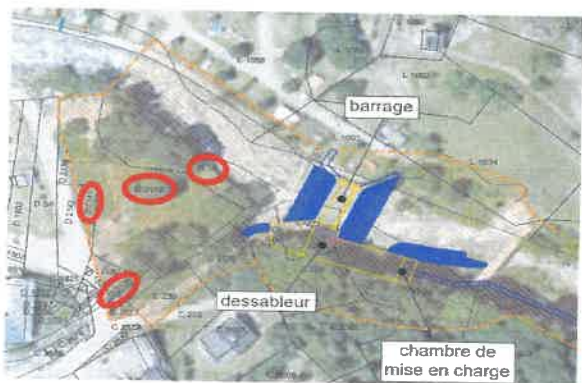
- Concernant la fragmentation des parcelles il est demandé soit d'en réduire la surface à exproprier soit d'exproprier la totalité de la parcelle impactée.

## **Avis du Commissaire enquêteur sur les observations formulées :**

- *Concernant la remise en cause de l'étude d'impact :*  
*L'étude d'impact a fait l'objet d'une enquête publique fin 2016. Ses conclusions ont été favorables avec une recommandation d'étude des risques naturels.*  
*L'étude des risques naturels (crues, inondations, etc..) a été ajoutée à l'actuelle enquête publique.*  
*Dans le même temps l'Autorité environnementale (Ae) a considéré que l'étude d'impact était valablement complétée et donc approuvée.*
- *Les points de détail formulés par les observations du public et les associations font donc l'objet d'une demande de mémoire en réponse adressée à l'autorité organisatrice dont les questions/réponses sont reproduites ci-après.*

## **2.2 Procès-verbal de l'enquête DUP et de l'enquête parcellaire – Questions Q1 à Q7 et réponses**

### parcelles d53, d2140, d2141 et d2138 en amont de la prise d'eau



*L'étude d'impact de 2016 et son complément de 2021 ne semblent pas faire apparaître de risque particulier sur ces parcelles encartées dans le confluent Valloirette/Neuvachette. Le volume d'eau retenu par le barrage augmenté de l'effet des crues possibles, ne semble pas atteindre ces parcelles. De plus celles-ci ne semblent pas utiles pour les accès d'exploitation du barrage.*

***Q1 : Sauf justification particulière d'expropriation liée au projet, est-il possible de retirer ces parcelles de l'étude préalable de la DUP ?***

Ces parcelles sont avant tout nécessaires pour la phase travaux.

En effet, elles constituent une surface plane et non submersible, à proximité immédiate de l'ouvrage de prise d'eau, et sont idéalement situées pour envisager les installations de chantier (base vie, stockage matériels et fournitures, ...) indispensables à la réalisation d'ouvrages de cette envergure.

Ces installations ne sauraient être cantonnées aux seuls sites d'implantation des ouvrages qui s'avèrent contraints en termes de sensibilité aux crues et d'emprises disponibles.

Ces parcelles présentent surtout l'intérêt d'être situées au-dessus de la côte des plus hautes eaux du secteur, permettant d'implanter les installations de chantier hors zone d'influence des crues.

Ces parcelles pourront également être nécessaires en phase d'exploitation pour les interventions futures sur l'ouvrage (accès en rivière pour dégravage de la retenue par exemple).

A ce titre, elles ne peuvent pas être retirées du périmètre de la DUP.

### parcelles c76, b1854, b1857 et b1902

#### **Q2 : Pourquoi les bandes à exproprier sont-elles notablement élargies au niveau de ces parcelles**

La surlargeur représentée sur la parcelle C76 correspond à une emprise provisoire en phase travaux. En effet, la plateforme en surlargeur de piste présente côté rivière à ce niveau est prévue d'être utilisée



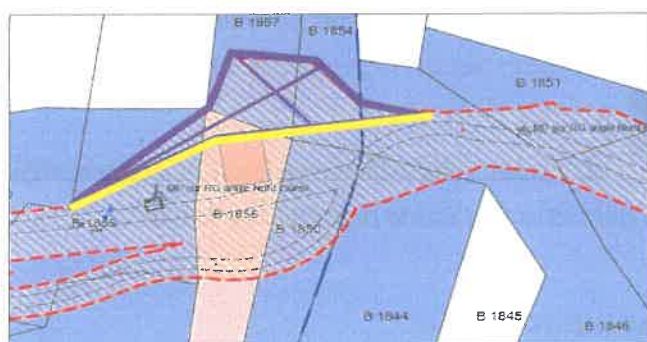
pour les installations de chantier et comme zone de stockage.

**Plateforme pour emprise provisoire de travaux sur la parcelle C76 vue de l'amont vers l'aval**



La surlargeur représentée sur les parcelles B1854 et B1857 au niveau de l'usine d'eaux usées correspond à des besoins d'emprise provisoire en phase travaux pour installations de chantier et zone de stockage.

En effet, l'emprise des travaux n'impactera pas les bandes de parcelles pentées situées en contrebas du bâtiment, côté rivière à l'ouest.



Sur cette zone nous proposons donc de réduire le périmètre de la DUP selon le contour jaune représenté ci-dessous et de retirer la surface aux contours violets de ce périmètre.

**Réduction du périmètre de la DUP au niveau de l'usine d'eaux usées**

### Parcelles C56 et C52 :

Le long de la piste d'accès chantier qui mène à l'usine d'eaux usées et à la prise d'eau EDF de l'usine de Calypso, la surlargeur ne se situe pas sur la parcelle B1902 mais sur les petites parcelles C56 et C52 accolées. Il s'agit d'une emprise élargie pour traitement d'une singularité / particularité du terrain à ce niveau.

En effet, à cet endroit on note un resserrement de la piste avec des protections en gabions en pied de talus en rive droite de la piste et un merlon resserré en rive gauche de la piste, qu'il faudra araser pour permettre le passage des engins de chantier.

## COÛT DU PROJET

### *Q3 : Avez-vous une fourchette de délai pour le retour sur investissement ?*

Le productible annuel attendu sur le projet de la Valloirette est de l'ordre de 13 GWh.

Le chiffre d'affaires annuel estimé est de l'ordre de 1 million d'euros, sur les 20 premières années de fonctionnement de l'installation, tant que le projet bénéficie du tarif d'achat garanti par l'Etat.

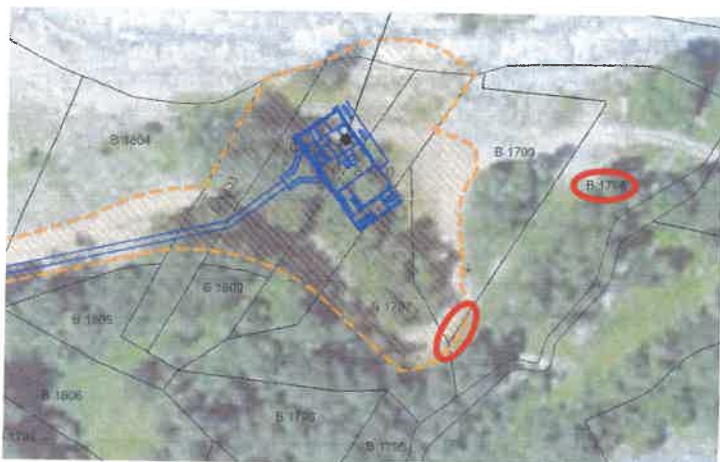
Le montant estimatif des travaux est de l'ordre de 8 millions d'euros HT.

Le temps de retour brut sur investissement est donc de l'ordre de 8 années.

## PARCELLE B1798 VERS L'USINE

*Il est demandé par le propriétaire un léger déplacement de la limite d'expropriation à l'angle sud-est où il est noté 7 m<sup>2</sup> d'expropriation ? Ces 7 m<sup>2</sup> ne semblent pas absolument nécessaires pour la réalisation du projet :*

### *Q4 : est-il possible de ne pas utiliser ces 7 m<sup>2</sup> et de laisser la parcelle B1798 intacte ?*



Cette surface de la parcelle B1798 était incluse dans le périmètre de la DUP car elle correspond à la limite de la piste d'accès à la future centrale; nécessaire à la fois pour la phase travaux et pour la phase exploitation. Néanmoins, au vu de la photo aérienne, la piste semble être en bordure et extrême limite de cette parcelle, ce qui fait que l'on pourrait envisager de retirer cette surface du périmètre de la DUP et donc de ne pas

procéder à une division parcellaire au niveau de cette parcelle.

## EQUILIBRE EVENTUEL DEBLAI / REMBLAI

### *Q5 : une remarque orale lors de la deuxième permanence a fait part d'un éventuel risque d'apport de terres incontrôlées sur les points de remblaiement. Pouvez-vous préciser si ce besoin d'apport existe ou si, sur site, il y a un équilibre effectif déblai/remblai ?*

L'objectif est en effet d'atteindre un équilibre déblais / remblais sur le chantier.

Pour l'enfouissement de la conduite forcée, le remblaiement de la tranchée ouverte pour poser la conduite forcée se fera à l'aide des matériaux du site, préalablement triés et concassés.

Pour la construction de la prise d'eau et de la centrale, des terrassements seront nécessaires pour réaliser les fondations des ouvrages.

Dans l'hypothèse où il y aurait des déblais excédentaires, ceux-ci seraient régaliés proprement à proximité de la zone de travaux.

Dans le cas, très improbable, qu'il y ait besoin de remblais complémentaires, ceux-ci seraient rigoureusement contrôlés. En particulier, l'absence de plantes invasives serait vérifié.

## CONTEXTE FAUNE/FLORE

*Q6 : Pour une protection optimale des espèces protégées existantes, pouvez-vous garantir que tous les intervenants du chantier seront formés, sensibilisés aux risques d'impact écologique du chantier ? Organiserez-vous des contrôles et une surveillance soutenue sur le site ?*

Nous rappelons tout d'abord qu'aucune espèce protégée n'est présente sur la zone de travaux. Néanmoins, un suivi environnemental du chantier est prévu. Celui-ci sera réalisé par un cabinet indépendant, spécialiste des enjeux environnementaux. Sa mission portera notamment sur les points suivants :

- ☐ la définition des balisages délimitant la zone d'emprise des travaux et les zones mises en défend
- ☐ la sensibilisation du conducteur de travaux, avant même le démarrage des travaux
- ☐ le contrôle du bon déroulement du chantier par des visites sur site afin de vérifier l'existence d'éventuels impacts sur les milieux naturels devant être rapidement traités
- ☐ le contrôle du bon respect des préconisations notées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation par des visites de chantier
- ☐ la validation des Plans d'Assurance Environnement des entreprises retenues

Globalement, l'écologue réalise en moyenne une visite de chantier par mois, variable néanmoins selon les phases du chantier. Un suivi plus soutenu se fait lors des phases les plus impactantes pour les milieux : exemple de la mise en place et du retrait des batardeaux en cours d'eau, la délimitation des zones de chantier, la mise en défend des zones sensibles, ...

En sus de ce suivi, le maître d'ouvrage (ou son maître d'œuvre) est présent très régulièrement sur site, à minima 1 fois par semaine, voire beaucoup plus sur les phases les plus sensibles. MOA et MOE sont tous deux largement sensibilisés aux problématiques environnementales d'un tel chantier et se chargent de faire respecter les consignes données aux entreprises au démarrage des travaux.

Un bilan en fin de travaux sera réalisé par l'écologue et envoyé aux services police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

## PHASE CHANTIER

*Q7 : Vous engagez-vous à proposer aux propriétaires expropriés une récupération des bois coupés pour lors de l'avancement de la phase travaux du projet ? Et, y aura-t-il un suivi écologique (cabinet indépendant) de la faune et de la flore impactées en phase travaux ?*

La SH Valloirette s'engage à proposer aux propriétaires expropriés une récupération des bois coupés lors de l'avancement de la phase travaux du projet. Néanmoins, si les bois ne sont pas récupérés dans un délai raisonnable, compatible avec les contraintes d'avancement du chantier, ces bois seront évacués par les entreprises en charge des travaux afin de ne pas nuire au bon déroulement de la phase chantier.

Par ailleurs, il est bien prévu un suivi écologique de la faune et de la flore impactées en phase travaux. Ce suivi sera réalisé par un cabinet indépendant. Un devis a été demandé dans ce sens au cabinet Sage Environnement, qui s'est chargé de l'établissement de l'étude d'impact et qui connaît bien le contexte environnemental et les enjeux de ce projet.

## 2.3 Analyse bilancielle du projet par le commissaire enquêteur

### – Examen de l'intérêt général du projet :

L'aménagement projeté satisfait à la fois à un besoin collectif d'énergie électrique et à la mise en œuvre d'énergies renouvelables le tout sur des bases naturelles et sans générer de pollution.

Le projet procure en outre une sécurité d'apport pour les périodes de surpopulation d'hiver et d'été (passage de 1100 habitants à 18000 l'hiver).

Peu d'autres variantes semblent rentables et peu impactantes pour l'environnement. Celle retenue est la plus disponible au point de vue implantation.

De ce fait le projet nous apparaît réel, précis et à caractère permanent.

Ainsi le **caractère d'utilité publique de l'opération projetée nous semble justifié.**

### – Les expropriations envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs visés par le projet mis à l'enquête ?

Les parcelles concernées par les travaux et l'exploitation du projet sont toutes plus ou moins impactées par le déroulé du projet soit par le passage de la conduite forcée, soit par le reprofilage du chemin d'accès, soit pour assurer une bonne réalisation du barrage amont.

### – Le bilan coûts-avantages penche-t-il en faveur de la réalisation du projet ? et, en particulier :

#### – Les atteintes à la propriété privée sont-elles totalement justifiées ?

Les surfaces à exproprier sont quasiment limitées à la surface nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de la petite centrale. Une seule parcelle (la plus en aval – parcelle B1798) peut être évitée et sortie de la DUP. Les parcelles de la confluence amont avant barrage (non constructibles – parcelles D53, D2140, D2141 et D2138) peuvent, éventuellement, faire l'objet d'une convention d'usage sans expropriation.

#### – Le coût financier de l'opération poursuivie est-il supportable ?

Le coût estimé de l'investissement (8 millions d'Euros) pour produire 12,2 GWh annuels correspond aux coûts connus de ce type d'installation (fourchette haute). Un retour sur investissement de l'ordre de 8 ans est du domaine du raisonnable. A noter qu'un apport financier (4% du revenu au début) est contractuellement prévu pour la commune de Valloire.

#### – Les inconvénients d'ordre social

Le projet étant situé dans une zone inhabitée et inconstructible, il n'aura pas d'impact social direct.

A noter qu'un équipement conséquent assurera la sécurité de l'ensemble des installations.

#### – Les atteintes à d'autres intérêts publics

L'étude d'impact initiée en 2016 (avec avis favorable du commissaire enquêteur) et complétée en 2021 a fait l'objet d'un accord récent de l'Autorité environnementale. L'appel aux services d'un écologue pendant la phase travaux complètera la maîtrise des impacts environnementaux.

#### – Les autres critères à examiner :

##### – La compatibilité avec les documents d'urbanisme existants ? avec les risques naturels ?

Le projet est compatible avec le PLU de Valloire et avec le plan des risques naturels.

### 3. PROCES VERBAL de l'enquête parcellaire conjointe

La mairie de Valloire a attesté que :

- tous les propriétaires ont été notifiés par courrier avec AR ;
- l'affichage des propriétaires sans retour d'AR a été fait en mairies;

#### BILAN des notifications aux propriétaires :

Commune	Nombre de propriétaires	Observations en retour
VALLOIRE	158 pour 57 parcelles	8
TOTAL	158	8

La majorité des observations concerne une ou deux parcelles bien repérées. Une observation porte sur le montant d'indemnisation et une autre sur le traitement des délaissés. Une dernière observation demande d'établir une convention d'usage de parcelles privatives.

#### *Avis du Commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire :*

*Les documents mis à disposition du public, liste des propriétaires et plans cadastraux des parcelles concernées par le projet nous apparaissent comme suffisamment détaillés et précis et ont correctement permis au public de vérifier l'emplacement de leur foncier avec contraintes prévues.*

*Tous les propriétaires impactés qui n'ont pas retourné le courrier recommandé de notification les concernant ont été avisés, dans les temps prescrits, au minimum par voie d'affichage en mairie.*

*Remarque : Les parcelles sujettes à demande de convention d'usage sans expropriation sont toutes situées en **zone Nj du PLU** actuel. Soit : zone naturelle non constructible avec dépôt de matériaux interdits sauf autorisation.*

### 4. ANNEXES

Il n'y a aucune annexe nouvelle ou particulière qui puisse être rattachée au dossier



# Conclusions motivées et Avis

## Enquêtes publiques conjointes

- « DUP » : Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

et,

- « parcellaire » : Enquête parcellaire associée

relatives au projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau la Valloirette et son accès

sur la commune de Valloire (Savoie).

Ci-après nos conclusions et avis motivés sur deux pages.

Fait à Chambéry, le 15 juin 2022

Le commissaire enquêteur

Guy GASTALDI





# 1- Conclusions motivées sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Considérant la complétude du dossier d'enquête publique et sa publicité ;

Considérant la visite des lieux qui nous a permis de confirmer la position des ouvrages futurs ainsi que l'occupation et l'utilisation des sols décrits dans le dossier d'enquête publique ;

Considérant la mise en place avérée d'une bonne information du public y compris dématérialisée ;

Considérant que le caractère d'utilité publique de l'opération projetée nous semble parfaitement justifié du fait que :

- les expropriations et convention d'usage envisagées sont nécessaires et avec des surfaces minimalisées ;
- le bilan coûts-avantages penche en faveur de la réalisation du projet avec :
  - des atteintes à la propriété privée justifiées (surface d'expropriation minimisée à 15.884 m<sup>2</sup>) ;
  - un coût financier classique pour ce type d'opération avec un retour sur investissement de 8 ans ;
  - aucun inconvénient d'ordre social (zone inhabitée et inconstructible) ;
  - le respect du PLU et du plan des risques naturels ;

Considérant que l'étude d'impact intégrée au dossier (étude avec « avis favorable » de 2016 complétée en 2021) est correcte et agréée par l'Autorité Environnementale ;  
et, que ladite étude fait apparaître un avantage certain à la fois écologique et durable (économie d'équivalent pétrole de 1109 t/an) ;

## **nous donnons un AVIS FAVORABLE**

pour le projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau la Valloirette et son accès sur la commune de Valloire (Savoie).

